

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger :	Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi du 31 Mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (Arrêté de promulgation du 7 août 1929).	522
Décret du 27 Mai 1928 relatif à l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux (promulgué par le même arrêté visé ci-dessus).	522
Décret du 29 Avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial. (Arrêté de promulgation du 7 août 1929).	522
Décret du 9 Mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies. (Arrêté de promulgation du 8 août 1929).	524
Décret du 19 Juin 1929 fixant les traitements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies.	524
Décret du 29 Juin 1929 fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies.	525
Arrêté interministériel du 24 Juin 1929 fixant pour les années 1929, 1930 et 1931 le chiffre minimum des fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo.	525
Décret du 30 Juin 1929 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.	525
Distinction honorifique	526
Avis de concours	526

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 26 Mars 1929 prescrivant un prélèvement de 4.100.000 francs sur la caisse de réserve du territoire et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe du chemin de fer — exercice 1929.	526
Arrêté du 29 Juillet 1929 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922.	527
Arrêté du 29 Juillet 1929 modifiant le taux de de l'indemnité de transport pour bicyclette et motoeyclette.	527
Arrêté du 29 Juillet 1929 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation.	527
Arrêté du 29 Juillet 1929 portant reclassement des marchés dans les cercles d'Anécho et de Sokodé.	529
Arrêté du 29 Juillet 1929 ordonnant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe des voies de pénétration et du wharf du Togo.	529
Arrêté du 29 Juillet 1929 étendant le bénéfice des heures supplémentaires aux agents du service des voies de pénétration et du wharf percevant des suppléments de fonctions au titre du chemin de fer.	530
Arrêté du 29 Juillet 1929 fixant l'encaisse maximum de la caisse d'avances du chemin de fer et du wharf.	230

Arrêté du 29 Juillet 1929 étendant le bénéfice des arrêtés Nos 240 et 241 du 18 mai 1929 aux agents du chemin de fer gérants de bureaux des postes.	530
Arrêté du 29 Juillet 1929 portant suppression de la caisse de menues dépenses d'Aghonou.	531
Arrêté du 29 Juillet 1929 portant modification à l'arrêté N° 595 du 15 octobre 1928 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao.	531
Arrêté du 29 Juillet 1929 complétant les tarifs du chemin de fer par un tarif spécial pour le transport de la glace.	531
Arrêté du 5 Août 1929 complétant l'arrêté N° 363 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des travaux neufs du chemin de fer.	531
Arrêté du 5 Août 1929 complétant l'arrêté N° 366 du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service médical des travaux neufs du chemin de fer.	532
Arrêté du 7 Août 1929 réglementant au Togo le fonctionnement du service des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.	532
Erratum au tableau des <i>mercuriales</i> officielles du 2 ^{ème} semestre 1929 (J. O. du Togo du 16 juillet 1929.)	532
Tableaux des actes concernant le personnel européen	533
Tableaux des actes concernant le personnel indigène	534
Allocation viagère	536
Boissons alcooliques	536
Domaines	536
Exhumation	536
Indemnités	536
Produits pharmaceutiques	536
Secours	536
Avis	537

BULLETIN ECONOMIQUEDU 2^{ème} TRIMESTRE 1929 538

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juillet 1929 544

PARTIE NON OFFICIELLE 545**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Armée**

ARRÊTÉ N° 429 promulguant au Togo la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et le décret du 27 mai 1928 relatif à l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 27 mai 1928 relatif à l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

1° — la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée rendue applicable aux territoires sous mandat (Article 97).

2° — le décret du 27 mai 1928 relatif à l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Administrateurs des cercles, le Secrétaire permanent de la Défense du Territoire et le Chef du Bureau Militaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 août 1929.

BONNECARRÈRE

La loi du 31 mars 1928 est publiée :

au J. O. R. F. des 2 & 3 avril 1928 page 9628

au J. O. A. O. F. du 5 mai 1928 page 294

Le décret du 27 mai 1928 est publié :

au J. O. R. F. du 30 mai 1928 page 5952

au J. O. A. O. F. du 30 juin 1928 page 428

L'instruction ministérielle du 27 mai 1928 pour l'application de la loi du 31 mars 1928 est insérée au J. O. R. F. du 30 mai 1928 page 5953.

Météorologie.

ARRÊTÉ N° 430 promulguant au Togo le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial.

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial.

Lomé, le 7 août 1929.

BONNECARRERE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service météorologique colonial placé sous la haute autorité du ministre des colonies.

Ce service est composé de l'ensemble des services locaux institués dans les divers territoires relevant du ministère des colonies.

Les dépenses occasionnées par le service météorologique colonial restent à la charge des budgets généraux et locaux.

ART. 2. — Le service météorologique colonial a pour but :

De poursuivre toutes les recherches scientifiques, techniques et pratiques concernant la météorologie et ses applications aux colonies ;

D'élaborer et de centraliser toute la documentation relative à la météorologie considérée principalement au point de vue colonial ;

De faire connaître par les moyens appropriés et les plus efficaces aux services publics intéressés et au public, tous les renseignements susceptibles d'utilisation à la fois dans les domaines scientifique, technique et pratique ;

D'assurer, conformément aux directives données par le ministre des colonies, la liaison avec les services météorologiques français ou étrangers en vue de réalisation de problèmes scientifiques, techniques ou pratiques d'intérêt général ;

De divulguer dans les meilleures conditions possibles et en particulier, au moyen de publications spéciales, d'un modèle uniforme pour toutes les colonies, les observations faites et les études poursuivies.

Le service météorologique colonial a également dans ses attributions l'étude de toutes questions scientifiques, techniques et pratiques relevant du domaine physique du globe en liaison avec la météorologie, (sismologie, magnétisme terrestre et océanographie physique en particulier).

ART. 3. — Le service météorologique est assuré dans chaque colonie ou groupe de colonies par un personnel spécialisé placé sous les ordres d'un chef de service relevant directement du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Ce personnel est constitué :

1° Par des ingénieurs météorologistes appartenant à un cadre général organisé par décret ;

2° Par des météorologistes appartenant à des cadres locaux organisés pour chaque groupe de colonies ou colonie autonome, par arrêté du Gouverneur général ou Gouverneur, approuvé par le ministre des colonies ;

3° Par des auxiliaires indigènes dont les conditions de recrutement et d'emploi seront réglées par des arrêtés locaux.

En dehors du personnel spécialisé, il peut être fait appel, pour les fonctions d'observateur, à des fonctionnaires ou agents et à des militaires en service dans la colonie ; les conditions d'utilisation de ces observateurs sont déterminées par des arrêtés du Gouverneur général ou du Gouverneur qui fixe également les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre pour ce travail spécial.

ART. 4. — Les fonctions du chef du service météorologique d'un gouvernement général sont confiées à un fonctionnaire du cadre général, nommé par arrêté du Gouverneur général. Cette désignation est faite sur présentation d'une liste de trois candidats établie par l'Académie des sciences et après avis du ministre des colonies.

ART. 5. — Le service météorologique de chaque colonie comprend, en principe, un établissement central et des stations.

L'établissement central est constitué par un nombre variable de sections, suivant l'importance du service : conservation des archives, étude de la climatologie, prévisions générales, transmissions rapides, recherches scientifiques, applications pratiques, publication et divulgation de renseignements.

Les stations sont, suivant leur importance et leur rôle, réparties en quatre catégories :

1° Station principale : pourvue de tout l'outillage nécessaire pour faire toutes les opérations à terre ou des sondages : elle est dotée, s'il n'existe pas de station radioélectrique dans la localité où elle est établie, d'un poste d'émission et de réception radioélectrique à ondes courtes, lui permettant de se tenir en liaison avec l'établissement central et les stations voisines de même ordre.

Ces stations émettent régulièrement, à heures fixes, avec un code unique pour toutes les colonies, des radiométéos établis d'après les renseignements qu'elles auront réunis, et fournissent une prévision régionale qui sera divulguée aussi souvent qu'il sera nécessaire, par les procédés les plus efficaces :

2° Station de premier ordre : pourvue de l'outillage nécessaire pour faire toutes les observations à terre, cette catégorie de stations est munie d'un poste récepteur à ondes courtes. Elle sert plus spécialement aux études de climatologie, mais contribue à la divulgation locale des renseignements relatifs au temps actuel et à la prévision qu'elle reçoit par radio de l'établissement central et des stations principales.

3° Station de second ordre : pourvue d'un outillage restreint : elle a pour but de fournir des précisions pour l'établissement de cartes et de statistiques détaillées, notamment, en ce qui concerne les pluies, les orages, les perturbations importantes, etc. :

4° Station de recherches : placée dans une localité ou en un point présentant des conditions particulières au point de vue de la situation ou de l'altitude, elle est munie d'un outillage spécial et très perfectionné permettant l'étude méthodique de certains phénomènes déterminés.

ART. 6. — Le ministre des colonies fixe, par arrêté, la liste des documents périodiques qui doivent être adressés par les services locaux des colonies à l'administration centrale (service de préparation de la défense nationale), qui est seule chargée d'assurer la liaison avec le Ministère de l'Air (office national météorologique).

Le ministre indique dans la même forme les événements qui doivent lui être signalés par la voie du câble ou par T. S. F.

Il détermine également par arrêté, après avis du chef de la colonie intéressée, le concours qui peut être apporté par les services météorologiques locaux pour la protection des lignes d'aviation d'intérêt général.

Il fixe, dans les mêmes conditions, la protection minimum qui doit être prévue pour les lignes d'aviation d'intérêt local.

Enfin, dans certains cas particuliers et pour assurer la protection la plus efficace des personnes contre des événements dangereux se reproduisant à périodes rapprochées le ministre peut prescrire l'installation de stations destinées plus particulièrement à la prévision ou l'avertissement du passage de météores dangereux.

Le ministre peut prescrire les mesures nécessaires pour protéger dans certaines zones particulières le mouvement maritime et l'industrie de la pêche contre les risques et dangers soit d'origine atmosphérique, soit connexes.

ART. 7. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs fixent, par arrêtés soumis à l'approbation du ministre, l'organisation et les attributions du service météorologique local, le nombre et l'emplacement des stations principales et de premier ordre. Ils déterminent, dans les mêmes conditions, les dispositions nécessaires pour l'échange direct de messages météorologiques urgents de prévisions ou d'avertissement avec les services météorologiques des colonies françaises ou des pays étrangers.

ART. 8. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs arrêtent les détails de fonctionnement du service météorologique local, les relations de ce service avec les organismes du groupe ou de la colonie appelée soit à collaborer avec lui, soit à utiliser sa documentation, soit à lui fournir des renseignements ou à lui procurer des moyens d'investigation (agriculture, travaux publics, santé, T. S. F., aviation, marine, etc.).

ART. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, aux *Journaux Officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 432 promulguant au Togo, le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1929.

BONNECARRÈRE

Décret publié au J. O. R. F. du 12 mai 1929 page 5402

Traitements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies.

DÉCRET du 19 juin 1929 fixant les traitements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu l'article 9 de la loi du 13 octobre 1919 ;

Vu l'article 183 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 ;

Vu le décret du 20 mars 1928, modifié par le décret du 31 mai 1928, portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies ;

Vu le décret du 30 janvier 1929, modifiant le décret du 1^{er} septembre 1927, portant fixation des traitements des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 20 mars 1928, modifié par le décret du 31 mai 1928, portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies, est modifié ainsi qu'il suit :

Sous-ingénieur principal :

1 ^{re} classe	26.000 fr.
2 ^e classe	24.000

Sous-ingénieur :

1 ^{re} classe	22.000 fr.
2 ^e classe	20.000

Conducteur :

1 ^{re} classe	18.000 fr.
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	12.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
Henry CHÉRON.

Le ministre des colonies,
André MAGINOT.

Traitements des gouverneurs généraux gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

DÉCRET fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets du 2 avril 1927 modificatifs du décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et, notamment, le décret du 11 septembre 1920,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 3 juillet 1926, modifié et complété par les décrets du 2 avril 1927, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Gouverneur général	120.000,00
Gouverneur ou résident supérieur :	
1 ^{re} classe	100.000,00
2 ^e classe	87.000,00
3 ^e classe	68.000,00

En outre et lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, les gouverneurs généraux perçoivent une allocation complémentaire non soumise à retenue, destinée à leur permettre de faire face aux frais de services permanents qui leur incombent et dont le taux est fixé à 80.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies, et dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1929.

Fait à Paris, le 29 juin 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

Chiffre minimum des fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo

ARRÊTÉ interministériel fixant pour les années 1929, 1930, et 1931 le chiffre minimum des fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur la proposition des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1929, 1930 et 1931, les fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo est fixé ainsi qu'il suit :

Cameroun	1.500.000
Togo	500.000

ART. 2. — Les commissaires de la République française au Cameroun et au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 24 juin 1929.
Le ministre des colonies,
André MAGINOT.

Le ministre des finances,
Henry CHÉRON.

Traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

DÉCRET fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu le décret du 10 avril 1925, modifié le 17 août 1927, fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920, modifié le 17 août 1927, fixant les traitements de présence des services civils de l'Indochine ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATEURS DES COLONIES	TRAITEMENTS DE PRÉSENCE	ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE
<i>Administrateur en chef</i>	francs	<i>Administrateur de 1^{re} classe</i>
Après 8 ans	52.000	Après 8 ans.
Après 6 ans	50.000	Après 6 ans.
Après 3 ans	45.000	Après 3 ans.
Avant 3 ans	41.000	Avant 3 ans.
<i>Administrateurs de 1^{re} classe</i>		<i>Administrateurs de 2^e classe</i>
Après 6 ans	38.000	Après 6 ans.
Après 3 ans	35.000	Après 3 ans.
Avant 3 ans	32.000	Avant 3 ans.
<i>Administrateurs de 2^e classe</i>		<i>Administrateurs de 3^e classe</i>
Après 3 ans	29.000	Après 3 ans.
Avant 3 ans	26.000	Avant 3 ans.
<i>Administrateur adjoint de 1^{re} classe</i>		<i>Administrateur adjoint</i>
Après 6 ans (1)	25.000	Hors classe.
Après 3 ans	23.000	De 1 ^{re} classe après 3 ans.
Avant 3 ans	21.000	De 1 ^{re} classe avant 3 ans.
<i>Administrateur adjoint de 2^e classe</i>		
Après 3 ans	18.000	Administrateurs adjoints de 2 ^e classe.
Avant 3 ans	16.000	Administrateurs adjoints de 3 ^e classe.
<i>Elève administrateur</i>	13.000	Elève administrateur.
(1) Echelon nouveau.		

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT

DISTINCTION HONORIFIQUE

Par décret du :

24 juillet 1929 : Mr. GUEROT, Contrôleur principal de 2^e classe, Chef du service des douanes du Togo, est nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

CONCOURS

Par arrêté ministériel du 31 juillet 1929 « le prochain concours pour le stage à l'école coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1930 : le nombre des places mises au concours est fixé à 77. La date extrême de recevabilité des demandes d'inscription est fixée impérativement au 2 novembre 1929 ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Crédits

ARRÊTÉ N° 150 prescrivant un prélèvement de 1.100.000 francs sur la caisse de Réserve du Territoire et portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe du Chemin de fer — Exercice 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera opéré un prélèvement de 1.100.000 francs sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 2. — Il est ouvert au Budget local du Togo, exercice 1929, le crédit supplémentaire ci-après :

CHAPITRE XX.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

Subvention au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour frais d'étude de voies ferrées . . . 1.100.000 frs.
 Cette somme sera allouée à titre de subvention supplémentaire au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf — Exercice 1929.

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen du prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire prescrit par l'article premier ci-dessus et dont il sera fait recette au Chapitre IX des Recettes du Budget local.

ART. 4. — Est ouvert au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf exercice 1929, le crédit supplémentaire ci-après

CHAPITRE VIII.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ART. III. — Subvention du budget local pour frais d'études de voies ferrées 1.100.000 francs

ART. 5. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire au moyen de la subvention d'égale somme prévue par l'article 2 ci-dessus et dont il sera fait recette au Chapitre VIII, Article 4 des Recettes du Budget annexe.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mars 1929.

BONNECARRÈRE

Arrêté approuvé par décret du 28 mai 1929 (J. O. Togo 1929 page 485)

Importation de boissons alcooliques

ARRÊTÉ N° 401 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 septembre 1922 prohibant au Togo l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922 susvisé ; ensemble l'arrêté du 24 novembre 1925 le modifiant ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} paragraphe 6 de l'arrêté du 30 novembre 1922 susvisé :

Art. 1^{er} parag. 6 (nouveau) des eaux-de-vie ou liqueurs de marques dont l'importation anra été autorisée par le Commissaire de la République à la suite soit de l'analyse

effectuée par le Laboratoire de Chimie de Lomé, soit de l'avis émis par le Comité de contrôle des boissons alcooliques de Dakar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE

Indemnité de transport

ARRÊTÉ N° 403 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile et autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration, modifié par arrêté du 29 novembre 1928 ; ensemble l'arrêté du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté du 4 août 1927 susvisé ;

Vu l'arrêté N° 236 du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à certains fonctionnaires et agents européens et indigènes ; ensemble l'arrêté N° 720 du 22 décembre 1928 fixant le mode d'allocation de cette indemnité ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1929 les fonctionnaires et agents propriétaires d'une motocyclette, autorisés à en faire usage pour les besoins de l'administration auront droit à une indemnité forfaitaire annuelle de mille deux cents francs (1.200 francs) payable trimestriellement.

Ils pourront en outre bénéficier des carburants et lubrifiants dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 août 1927 précité modifié par celui du 29 novembre 1928.

ART. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1929 l'indemnité de bicyclette sera ramenée à 40 francs par mois.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Directeur des Travaux Neufs, les Commandants de cercle et les Chefs des différents services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929

BONNECARRÈRE.

Inspection des Produits

ARRÊTÉ N° 404 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 45 du 5 février 1925 portant création d'un service d'Inspection des produits ; ensemble l'arrêté du 20 février 1926 le complétant ;

Vu l'arrêté N° 46 du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huile de palme, du coton, du cacao et du coprah ;

Vu l'arrêté du 20 février 1926 fixant les conditions de circulation de mise en vente et d'exportation du café dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté N° 47 du 5 février 1925 classant les marchés des cercles du Territoire ; ensemble les arrêtés des 17 avril 1925, 21 décembre 1925, 24 août 1927, 24 juillet et 1^{er} septembre 1928 le modifiant ou le complétant ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo ; ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo ;

Vu l'avis exprimé par la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un service d'Inspection des produits du crû.

ART. 2. — Ce service est chargé de l'application des arrêtés du Commissaire de la République qui, sur avis de la Chambre de Commerce, fixent les conditions que doivent remplir, pour être considérés comme loyaux et marchands et être admis à la circulation, à la vente et à l'exportation, certains produits nommément désignés.

ART. 3. — Ce service comprend un Inspecteur et des contrôleurs nommés, rétribués et révoqués par la Chambre de Commerce et placés sous sa direction immédiate. Inspecteur et contrôleurs doivent néanmoins être agréés par le Commissaire de la République et peuvent être révoqués par lui. Ils sont soumis au contrôle des Commandants de Cercle.

ART. 4. — Les traitements, salaires ou indemnités des agents sont fixés par contrat au moment du recrutement.

ART. 5. — Ces agents prêtent serment devant le Tribunal civil de Lomé. Ce serment peut être reçu par écrit par cette juridiction.

Ils ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté, quels que soient les auteurs de ces infractions. Les procès-verbaux sont adressés par les contrôleurs indigènes à l'inspecteur. Celui-ci fait parvenir au Commandant de Cercle les procès-verbaux dressés contre des indigènes, et au parquet ceux établis contre des Européens. Copie de ces procès-verbaux est transmise par ses soins au Président de la Chambre de Commerce qui en donne communication au Commissaire de la République.

ART. 6. — Le service de l'Inspection a le droit de visite sur les produits qui font l'objet des arrêtés prévus à l'article 2. Ce droit de visite s'exerce en tous lieux à la demande des intéressés et d'office sur tous les marchés, sur les lieux d'embarquement, sur les chemins et chantiers, sur le

domaine public, sur les pirogues ou embarcations de toutes sortes et dans tous les endroits où s'opèrent des transactions.

Sont considérés comme marchés les cours des maisons de commerce ouvertes aux vendeurs.

ART. 7. — Le service de l'Inspection délivre des tickets de visite pour les produits remplissant les conditions exigées, ordonne le reconditionnement immédiat de ceux qui renferment un pourcentage d'impuretés supérieur à la tolérance, saisit sur procès-verbal l'excédent des dites impuretés, interdit la vente et la circulation des produits avariés, saisit ceux falsifiés et dresse contravention.

Le ticket doit être daté, il doit indiquer le lieu de la délivrance, le poids net du produit vérifié et le pourcentage des matières étrangères.

ART. 8. — Avant l'embarquement à Lomé, les mesures suivantes sont prises : un deuxième contrôle des produits à exporter est effectué par l'inspecteur des produits dans la halle à produits ou dans les magasins ou dépendances des maisons de Commerce.

Après inspection, et reconditionnement s'il y a lieu, les tickets de contrôle des produits à l'intérieur sont échangés contre un ticket de couleur différente attestant que la deuxième vérification a été faite et que le produit répond bien aux conditions requises.

L'exportation n'est autorisée que si l'exportateur présente les tickets de la deuxième vérification en même temps que la déclaration de sortie relative aux produits auxquels s'appliquent lesdits tickets.

Dans le cas de contestation par l'exportateur des résultats de la deuxième vérification ou de non conformité entre les tickets et la déclaration de sortie, une commission d'expertise décide à la majorité et en dernier ressort ; elle dresse procès-verbal, et la contravention, s'il y a lieu, est poursuivie comme dit à l'article 9 ci-après.

Cette Commission comprend :

- 1^{er} — un représentant de l'Administration ;
- 2^o — un représentant de la Chambre de Commerce désigné trimestriellement par cette assemblée ;
- 3^o — le représentant du Service de l'Inspection des produits du crû.

A Anécho, la deuxième vérification est faite avant l'embarquement et selon les modalités prévues pour Lomé, par un représentant de l'Inspection des produits.

La Commission de contrôle se compose d'un agent des Douanes, d'un délégué de la Chambre de Commerce et d'un représentant de l'Inspection des produits, elle a les mêmes pouvoirs que celle de Lomé.

ART. 9. — Le fait de mettre en circulation, de vendre, d'acheter ou de tenter d'exporter des produits ne répondant pas aux conditions prévues par la réglementation spéciale à chacun des produits contrôlés, le refus de se soumettre à la vérification, procéder aux triages prescrits par les agents du service et, d'une façon générale, toute entrave au bon fonctionnement du service de l'Inspection entraînera la saisie et la confiscation des produits et sera en outre punie :

- 1^o — en ce qui concerne les Commerçants, d'une amende de 50 à 2.000 francs ;
- 2^o — en ce qui concerne les non-commerçants citoyens ou assimilés, d'une amende de 50 à 2.000 francs ;

3° — en ce qui concerne les indigènes non-citoyens français, non-commerçants, des peines disciplinaires fixées par le décret du 24 mars 1923. Ces mêmes peines pourront être prononcées par les tribunaux indigènes en ce qui concerne les infractions relevées à la charge des indigènes non citoyens français, non commerçants, exempts des peines de l'indigénat.

ART. 10. — Pour faire face aux dépenses du service de l'inspection des produits, il sera perçu un droit de vérification fixé par le Commissaire de la République sur le tonnage exporté des produits visés à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté N° 45 du 5 février 1923.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Classement des marchés

ARRÊTÉ N° 405 portant reclassement des marchés dans les cercles d'Anécho et de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 46 du 5 février 1923 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah ;

Vu l'arrêté du 20 février 1926 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du café ;

Vu l'arrêté n° 47 du 5 février 1923, classant les marchés des cercles du Territoire ; ensemble l'arrêté du 1^{er} septembre 1928 le modifiant ;

Vu le décret du 24 mars 1923 et l'arrêté du 24 mai 1923 relatifs à l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo ;

Vu le décret du 13 juin 1920 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation ;

Sur la proposition des Commandants de Cercle d'Anécho et de Sokodé, et après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés sur lesquels s'effectueront les achats de produits naturels destinés à l'exportation dans les cercles d'Anécho et de Sokodé, sont fixés comme suit :

Cercle d'Anécho :

Vokoutimé, Agomé-Glozon (le mardi)

Avévé, Tabligbo (le mercredi)

Aklakouf, Kpessi (le jeudi)

Vogan, Agbético (le vendredi)

Agomé-Seva, Tokpli (le samedi)

Cercle de Sokodé :

(tous les six jours dans les localités ci-après)

Subdivision de Sokodé :

Dédauré, Tchamba, Bafilo, Colonabois, Tchébébé.

Subdivision de Bassari :

Bassari, Kabou, Guérin-Kouka, Kidjaboun, Katchamba.

Subdivision de Lama-Kara :

Lama-Kara, Kétou, Kouméa, Niamtougou, Kadjalla.

ART. 2. — Sont rapportées les dispositions fixées à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 6, de l'arrêté N° 47 du 5 février 1923, ainsi que celles de l'arrêté du 1^{er} septembre 1928.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle d'Anécho et de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Prélèvement

ARRÊTÉ N° 408 ordonnant un prélèvement sur le Fonds de Renouvellement du Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté N° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné le prélèvement de (200.000.00) Deux Cent Mille Francs sur le Fonds de Renouvellement pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce Fonds au cours de l'Exercice 1929.

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Heurs supplémentaires.

ARRÊTÉ N° 410 étendant le bénéfice des heures supplémentaires aux agents du Service des Voies de Pénétration et du Wharf percevant des suppléments de fonctions au titre du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 247 du 18 mai 1929 rendant applicable au Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 réglementant l'attribution de gratifications et de primes et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel des Chemins de fer ;

Vu l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 relatif aux suppléments de fonctions et indemnités diverses du personnel dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 121 du 1^{er} mars 1929 créant au Togo un Service des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Sur la proposition du Capitaine de Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et du Directeur du Service des Travaux Neufs ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires est accordé aux agents du Service des Voies de Pénétration et du Wharf remplissant les fonctions suivantes :

Chef du Bureau des Finances
— de la Comptabilité-Matières
— du Secrétariat

percevant ou non des suppléments de fonctions ou indemnités de responsabilité en vue de leur rétribuer le surcroît de travail auquel ils sont astreints depuis la création du Service des Travaux Neufs.

Art. 2. — La rétribution résultant de ces prescriptions ne pourra toutefois excéder mensuellement la somme de :

400 frs. pour le Chef du Bureau des Finances
300 frs. — de la Comptabilité-Matières
100 frs. — du Secrétariat.

Art. 3. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, l'ordonnateur-délégué du Budget du Chemin de fer et du Wharf, le Directeur des Travaux Neufs et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} mars 1929.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Caisse d'avances du Chemin de fer et du Wharf

ARRÊTÉ N° 409 fixant l'encaisse maximum de la Caisse d'avances du Chemin de fer et du Wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920 créant une Caisse d'avances du Chemin de fer et tous actes modificatifs en dernier lieu l'arrêté n° 634 du 6 novembre 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'encaisse maximum de la Caisse d'avances du Service du Chemin de fer et du Wharf du Togo, modifiée en dernier lieu par l'arrêté n° 634 du 6 novembre 1928 est modifiée et fixée à compter du 1^{er} juillet 1929 à 3.000.00.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Togo, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Indemnités.

ARRÊTÉ N° 411 étendant le bénéfice des arrêtés n° 240 et 241 du 18 mai 1929 aux agents du Chemin de fer gérants de bureaux des postes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 70 du 28 janvier 1929 réglementant les opérations des Bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones gérés par les gares du Chemin de fer du Togo ;

Vu l'arrêté n° 240 du 18 mai 1929 instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinée à remplacer l'indemnité de fonctions et les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes du commerce allouées actuellement au personnel des Postes et Télégraphes ;

Vu l'arrêté n° 241 du 18 mai 1929 modifiant l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire ;

Sur la proposition du Capitaine de Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des arrêtés n° 240 et 241 du 18 mai 1929 susvisés est étendu aux agents du Chemin de fer remplissant les fonctions de Chefs de gare et Gérants des Bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Travaux neufs de chemin de fer

ARRÊTÉ N° 412 portant suppression de la caisse de menues dépenses d'Agbonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 309 du 17 juin 1929 créant une caisse de menues dépenses à Agbonou;

Vu l'arrêté N° 376 du 9 juillet 1929 portant création d'une Agence Spéciale dans la Circonscription d'Agbonou;

Sur la proposition du Capitaine du génie, Directeur du service des voies de pénétration et du wharf, Ordonnateur délégué du budget annexe et du Directeur des travaux neufs;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée à compter du 22 juillet 1929 la caisse de menues dépenses d'Agbonou.

ART. 2. — Le reliquat non employé sur l'avance faite à cette caisse sera versé entre les mains de l'Agent Spécial d'Agbonou contre récépissé de ce dernier.

ART. 3. — Les opérations de clôture de la caisse de menues dépenses d'Agbonou destinées à l'ordonnateur du budget annexe devront comprendre en plus du bordereau justificatif de dépenses un procès-verbal dûment signé par le régisseur de la caisse d'avances et par le directeur des travaux neufs ainsi que le récépissé de reversement à l'agent spécial d'Agbonou du reliquat demeuré sans emploi.

ART. 4. — Le Capitaine du génie Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.
BONNECARRÈRE.

Transport de cacao

ARRÊTÉ N° 413 portant modification à l'arrêté N° 595 du 15 octobre 1928 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et marchandises;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Après avis de la Chambre de Commerce;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de transport de la tonne de cacao est porté de 259 fr. 20 à 300 francs.

ART. 2. — Toutes les autres conditions de transport du cacao fixées par l'arrêté N° 595 du 15 octobre 1928 sont maintenues intégralement.

ART. 3. — Le Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1929.

Lomé, le 29 juillet 1929.
BONNECARRÈRE

Transport de la glace

ARRÊTÉ N° 415 complétant les tarifs du Chemin de fer par un tarif spécial pour le transport de la glace

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 sont complétés par le tarif spécial suivant :

« Tarif spécial G. V. N° 7 (glace en grande quantité)
« Art. 58 bis — Quelle que soit la distance parcourue le prix de transport de la glace est fixé à 30 francs par 100 kgr. ou fraction de 100 kgr. indivisible, non compris le poids de l'emballage à fournir par l'expéditeur et transporté en franchise tant à l'aller qu'au retour ».

ART. 2. — Le Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 juin 1929.

Lomé, le 29 juillet 1929.
BONNECARRÈRE

Travaux neufs du chemin de fer

ARRÊTÉ N° 419 complétant l'arrêté N° 365 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 363 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, et après avis du Directeur du Service des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle prévue à l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 363 du 8 juillet 1929, en faveur du pharmacien chargé de la surveillance et du contrôle techniques des approvisionnements pharmaceutiques des Travaux Neufs du chemin de fer, est fixée à 4.000 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service de Santé, le Directeur des Travaux Neufs du chemin de fer, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du wharf, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 8 juillet 1929.

Lomé, le 5 août 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 420 complétant l'arrêté N° 366 du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service médical des Travaux neufs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 366 du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service médical des Travaux neufs du chemin de fer ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, et après avis du Directeur du Service des Travaux neufs du chemin de fer ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités mensuelles prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 366 du 8 juillet 1929, en faveur du personnel chargé du service médical des chantiers des Travaux neufs du chemin de fer, sont fixées comme suit : médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé 150 frs. médecin-auxiliaire adjoint 50 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service de Santé, le Directeur des Travaux neufs du chemin de fer, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour compter du 8 juillet 1929.

Lomé, le 5 août 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 431 réglementant, au Togo, le fonctionnement du Service des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la Circulaire N° 3.978/2, du Ministre des colonies, en date du 25 juillet 1928.

Vu la lettre N° 455 D. N. du 10 juin 1929:

Vu l'arrêté N° 729 promulguant au Togo, la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les décrets et Instruction interministérielle du 27 mai 1928 sur les allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La Commission chargée d'examiner les demandes d'allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux, aura, dans le Territoire du Togo, la composition suivante:

M.M. le Chef du Secrétariat Général	<i>Président</i>
le Chef du Bureau des Finances	
le Trésorier-payeur	
l'Administrateur du cercle de Lomé.	
l'Administrateur du cercle d'Anécho	<i>Membres</i>
le Chef du Bureau de l'Administration générale	
le Secrétaire permanent de la Défense du Territoire	<i>Secrétaire</i>

ART. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président chaque fois qu'il sera nécessaire.

ART. 3. — Les demandes d'allocations seront déposées entre les mains des Administrateurs des cercles, reçues, instruites et solutionnées dans les conditions fixées par les lois, décrets et instruction sus-visés

ART. 4. — Les taux des allocations et majorations en faveur des familles des appelés et des réservistes sont au Togo, ceux fixés pour les familles résidant hors de France, d'après les tarifs du décret du 25 août 1923.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat général, le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-payeur, les Administrateurs des cercles, le Secrétaire permanent de la Défense du Territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 août 1929

BONNECARRÈRE.

ERRATUM

au tableau des mercuriales officielles du 2^{ème} Semestre 1929 pour le calcul des droits «ad valorem» à l'entrée et à la sortie du Togo publié au Journal Officiel du Togo du 16 juillet 1929.

Ciment (à l'exclusion du ciment fondu)

100 kilogrammes brut,

au lieu de 38 francs,

lire : 33 francs.

Lomé, le 8 août 1929

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Affectations					
2.8.29	MONNIER	Commis stagiaire des S. C.	Sokodé		Nommé provisoirement adjoint au Commandant de cercle : commissaire de police, agent transitaire et comptable matières.
—	CHAUTARD	—	—		Nommé agent spécial, régisseur de la prison et secrétaire du tribunal de cercle.
—	MAUGIS	—	Lomé		Agent spécial à Tsévié, régisseur de la prison et secrétaire du tribunal de subdivision.
—	BARRÈRE	S/Brigadier de 1 ^{re} classe des douanes.	Retour de congé		Affecté à la douane — Lomé.
3.8.29	CANCEL	Sergent du génie	Nouvellement désigné		Mis à la disposition du Directeur des voies de pénétration.
29.7.29	AUDIGIER	Chef comptable	Aghonou (Atakpamé)	22.7.29	Nommé agent spécial de la circonscription d'Aghonou
7.8.29	DARNOIS	Commis stagiaire des S. C.	Klouto	16.7.29	Nommé Comptable-matières.
Nominations					
2.8.29	MAUGIS	Bachelier de l'enseignement secondaire	Tsévié	16.7.29	Nommés Commis stagiaires des S. C. du Togo.
—	CHAUTARD	—	Sokodé	13.7.29	
Nominations (Erratum)					
7.8.29	MONNIER	Commis stag. des S.C. du Togo.		7.6.29	Date rectifiée
—	DASSONVILLE	—		24.6.29	—
—	DARNOIS	—		24.6.29	—
Titularisation					
29.7.29	FONTAINE	Conducteur stagiaire des travaux agricoles et forestiers		25.5.28	
Promotion					
29.7.29	FONTAINE	Conducteur des Travaux agricoles et forestiers avant 18 mois	Klouto		Passé à l'échelon supérieur après 18 mois
Congé					
7.8.29	ROBERT ADRIEN	Adjoint Principal des S. C.		17.8.29	Congé administratif de 6 mois Paquebot Europe 17 Août
Passages					
7.8.29	MAHOU JEAN	Agé de 18 ans Fils d'un administrateur de 1 ^{re} classe des colonies.		31.8.29	Passage de retour par anticipation Paquebot Hoggar 30 Août
—	LE COTY YVES	Médecin Commandant		31.8.29	Paquebot Europe 17 Août

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
<i>Aide-Médecins</i>					
3.8.29	FOLLI Blaise	Aide-Médecin. 5 ^{me} cl.	Anécho	1.7.29	Exceptionnellement
—	ARAKPO Dorothée	—	Lomé	—	—
<i>Instituteurs</i>					
—	CHARDEY François	Instituteur Aux. 2 ^{me} cl.	Lomé	—	Choix
—	BANBIRA James	—	Sokodé	—	—
—	LAWSON Body Jonathan	—	Anécho	—	Exceptionnellement
—	LAWSON Joseph	—	Sokodé	—	Choix
<i>Commis Expéditionnaires</i>					
—	LANGDON Jacques	Cis. Expéd. ppal. 5 ^{me} cl.	S. G.	—	Exceptionnellement
—	GBEDEY Robert	Commis Expéd. 1 ^{re} cl.	Cabinet	—	Choix
—	D'ALMEIDA Charles	— 2 ^e —	Lomé	—	Exceptionnellement
—	FOLLY Michel	— 4 ^e —	Chemin de fer	—	Choix
—	SANT'ANNA Rodriguez	— 5 ^e —	Parquet	—	—
—	QUASHIE A. William	— 3 ^e —	Anécho	—	—
—	MESSAN K. Georges	— 6 ^e —	Cabinet	—	—
—	SOGLO Philippe	— 6 ^e —	Okou	—	—
—	GNASSOUNOU Pierre	— 6 ^e —	S. G.	—	—
—	MENSAH Rémy	— 7 ^e —	Mango	—	—
—	FOLLY Ambroise	— 7 ^e —	Chemin de fer	—	—
—	LAWSON Nicolas	— 7 ^e —	—	—	—
—	PARAÏSO Basile	— 7 ^e —	Sokodé	—	—
—	D'ALMEIDA Cosme	— 7 ^e —	Garage Central	—	—
—	DAWSON Jules	— 7 ^e —	Trésor	—	—
—	KUADIOVIE Cadmus	— 7 ^e —	Cabinet	—	—
—	AJAYON Adolphe	— 7 ^e —	Lomé	—	—
—	DE SOUZA Théodore	— 7 ^e —	S. G.	—	—
—	DUEGAR Joseph	— 7 ^e —	S. G.	—	—
—	PINDRA François	— 7 ^e —	Agriculture	—	—
<i>Interprètes</i>					
—	KEMPSON Frantz	Interprète de 3 ^{me} cl.	Parquet	—	—
—	AHAMADAH Jérôme	— 5 ^{me} cl.	Lomé	—	—
<i>Préposés des douanes</i>					
—	AMERDING Stephan	Préposé de 2 ^{me} classe	Lomé	—	Exceptionnellement
—	JOHNSON D. Félix	— 6 ^{me} —	—	—	Choix
—	PIETRI Luzzare	— 6 ^{me} —	Zolo	—	—
—	PEDANOU Andréas	— 7 ^{me} —	Lomé	—	—
<i>Commis des P. T. T.</i>					
—	LAWSON Raphael	Commis hors classe	Palimé	—	—
—	ZOKPODO Kuniherth	— de 6 ^{me} classe	Lomé	—	—
—	GONÇALVES Antoine	— de 7 ^{me} —	Bassari	—	—
—	WILSON Godfroy	— de 7 ^{me} —	Atakpamé	—	—
—	BONIN Calixte	— de 8 ^{me} —	Palimé	—	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<i>Infirmiers</i>					
5.8.29	ANANI LOUIS	Infirmier de 2 ^e classe	Lomé	1.7.29	Choix
—	LAWSON Bidi Martin	— 2 ^e —	—	—	—
—	LAWSON Pierre	— 3 ^e —	Anécho	—	—
—	AKOURE Jean	— 3 ^e —	Mango	—	—
—	SAND Eugène	— 3 ^e —	Klouto	—	—
—	NIKOUR Clément	— 3 ^e —	Sokodé	—	—
—	THOMAS François	— 3 ^e —	—	—	—
—	PRINCE Edoe Félix	— 3 ^e —	Atakpamé	—	—
—	AYIVON Philippe	— 3 ^e —	—	—	—
—	PATRICK SEDON ANNA	Infirmière de 3 ^e —	Lomé	—	—
—	GNASSOUNOU Toussaint	Infirmier de 3 ^e —	Klouto	—	—
<i>Moniteurs de l'Enseignement</i>					
—	SINZOGAN Léouard	Moniteur de 5 ^{me} classe	Lomé	—	—
—	FREITAS Paulin	— 6 ^{me} classe	—	—	—
<i>Facteurs des P. T. T.</i>					
—	BOURAIMA Samuel	Facteur Aux. de 2 ^{me} cl.	Lomé	—	—
<i>Surveillants des P. T. T.</i>					
—	LASSEY Antoine	Surveillant de 3 ^{me} class	Palimé	—	—
<i>Moniteurs d'Agriculture</i>					
—	SANDANY Maokoubi	Moniteur Aux. de 3 ^e cl.	Sokodé	—	—
—	KPADE Joseph	— 3 ^e cl.	Lomé	—	—
<i>Mécaniciens conducteurs d'automobiles</i>					
—	ATTIGBER Mensah	Méc. conducteur 4 ^e cl.	Atakpamé	—	—
—	NELSON Kouakouvi	— 4 ^e cl.	Mango	—	—
—	AODJIA Koudemou	— 4 ^e cl.	—	—	—
<i>Gardes d'Hygiène</i>					
—	SAMSON Lafonekou	Brigadier de 1 ^{re} classe	Lomé	—	—
<i>Plantons</i>					
—	OROGO Jean	Planton de 3 ^{me} classe	S. G.	—	—
—	THOMAS Robert	— 3 ^{me} —	Lomé	—	—
—	AMOUSSOU Gnimavo	— 8 ^{me} —	Cabinet	—	—
—	CODJO François	— 9 ^{me} —	—	—	—
—	MAMADOU Maïga	— 9 ^{me} —	Trésor	—	—
—	FOLLY Louis	— 9 ^{me} —	Santé	—	—
Nominations					
7.8.29	OTTO REINHARD	Méc. Conducteur, stag.	Garage Central	1.8.29	
—	TEROR Nathaniel	Cis. Expéd. Aux. 1 ^{er} échelon.	Chemin de fer	1.7.29	Ancien planton
Congés					
7.8.29	BYLL MORANT	Cis. Expéd. de 7 ^{me} cl.	Trésor	1.8.29	Congé de 2 mois pour maladie
Rétrogradation					
7.8.29	KOUASSI Johannes	Surveil. de 5 ^e cl. des P. T. T.	Lomé	4.7.29	Rétrogradé à la 6 ^{me} classe
Licenciements					
7.8.29	GILBERT ANBOU	Garde d'hygiène stag. de 8 ^e cl.	Klouto	9.8.29	Licencié pour mauvaise manière de servir
7.8.29	YAHOUEDBOU Michel	Préposé de 8 ^{me} classe	Lomé	1.7.29	Licenciement motivé par inaptitude physique
Mutations					
29.7.29	PERRIRA Jacintho	Cis. Expéd. de 6 ^{me} cl.	Service de l'enseignement — Lomé	26.7.29	Affecté au Cabinet
—	ANDRÉ JOHNSON	— 7 ^{me} —	Cabinet	—	Affecté Secrétariat Général
—	VALABRÈGUE Robert	— 8 ^{me} —	Sat. Général	—	— à l'Enseignement.

ALLOCATION VIAGÈRE

Par arrêté du :

29 juillet 1929. — Il est alloué à l'ouvrier de 1^{re} classe indigène Lawson John une allocation viagère annuelle de 800 francs.

Cette allocation lui sera payée par trimestre et d'avance, le premier versement devant s'effectuer le 1^{er} août 1929.

La dépense sera imputée au chapitre V article 2 § 1^{er} du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf annexe du Budget Local.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du :

31 juillet 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente, en bouteilles ou cruchons de toutes contenances, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est accordée en ce qui concerne les liqueurs de marques ci-après de la maison ROCHER frères, La Côte Saint-André (Isère) :

<i>Cherry-Rocher</i>	32°	<i>Apricot-Brandy</i>	32°
<i>Peach-Brandy</i>	32°	<i>Cacao Chouao</i>	28°
<i>Anisette sur fine</i>	27°	<i>Marasquin</i>	32°
<i>Prunelle de l'Isère</i>	35°	<i>Kummel</i>	40°
<i>Curacao Triple sec blanc</i>	40°	<i>Cura. Tri. sec rouge</i>	40°
<i>Menthe verte</i>	27°	<i>Kirsch des Trois Montagnes</i>	47°

DOMAINES

Par arrêtés du :

29 juillet 1929. — Est attribuée en pleine propriété, dans les conditions fixées au cahier des charges, à la Société Cotounière Ouest Africaine « LA C. O. T. O. A. » dont le siège social est à Paris, 94 rue de la Victoire, la concession d'un terrain rural de trois cent quatre-vingt trois hectares, douze ares, sis à Agbelonvé, (Cercle de Lomé), immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume 1, sous le N° 144, dont la concession provisoire avait été accordée à cette société par arrêté du 10 juillet 1925.

3 août 1929. — La Société des Transports de l'Afrique Occidentale (S. T. A. O.) à Lomé est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Guérin-Kouka, (cercle de Sokodé), place du marché et en bordure de la route de Sokodé à Mango, d'une superficie d'environ huit ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

EXHUMATION

Par arrêté du :

7 août 1929. — Est autorisé le transfert en France sur le paquebot *Amiral Villaret de Joyeuse* attendu à Lomé le 15 août 1929, des restes mortels de M. CHAPPELLE Maurice, décédé à Lomé le 17 juillet 1925.

INDEMNITÉS

Par décisions du :

7 août 1929. — M. BERLIE, Michel Agent transitaire du service local, à Lomé, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. BERLIE, aura droit à une indemnité mensuelle de cent francs (100 frs.) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927.

7 août 1929. — La sage femme auxiliaire SOPHIE LINGOR a droit pour compter du 13 juillet 1929 à l'indemnité représentative fixe de transport de 50 francs par mois prévue à l'arrêté N° 236 du 5 mai 1928 modifié par l'arrêté N° 720 du 22 décembre 1928.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

27 juillet 1929. — Sont autorisées dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 15 novembre 1928 l'importation et la vente des spécialités ci-après :

Liste N° 2.

Sel de fruits «Unic», GEORGES MIQUEL, 3 avenue Lowendal Paris.

Dépuratif Châtelain, Etablissements Châtelain, 2 rue de Valenciennes Paris.

Fandorine —

Rucoval —

Veinoglandol, Laboratoires Maréneau Morel, 156 rue des Fauvelles, Courbevoie.

Furosyl —

Riodine, Laboratoires Astier, 41/47 rue du Docteur Blanche, Paris.

Kina Wine, Hercules Wines Trading and Co, Schiedam.

SECOURS

Par décision du :

29 juillet 1929. — Un secours mensuel de 500 francs est accordé à Madame DREBE, Veuve d'un agent contractuel du Territoire, jusqu'à la liquidation de la retraite à laquelle elle peut prétendre à d'autres titres.

La dépense est imputable au Chapitre XIV, article 3 du Budget du Territoire du Togo.

29 juillet 1929. — Un secours de cent cinquante francs (150 frs.) est accordé au pêcheur GBAMIDO pour l'aider à reconstruire ses cases détruites par un incendie.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XV, article 3, paragraphe 1.

29 juillet 1929. — Un secours de 1.000 francs est accordé au nommé MENSAA, pêcheur du village de Gros Be, dont la barque s'est brisée contre le nouveau wharf, lors des fêtes du 14 juillet 1929.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XIV, article 2.

AVIS AU PUBLIC

Aux termes de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 23 avril 1921 sur le timbre-taxe, rendu applicable au Togo par l'arrêté du 14 février 1922, toute pétition, requête ou demande adressée aux autorités doit être timbrée à 2 francs.

Cette disposition du texte ayant été perdue de vue, l'Administration rappelle au public qu'il y a lieu de s'y conformer. Les demandes non timbrées seront rejetées purement et simplement sans examen.

Lomé, le 28 juillet 1929

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE

CHEMINS DE FER DU TOGO

HORAIRES DES TRAINS VOYAGEURS

Modifications au 10 Juillet 1929

TOUS LES JOURS SAUF LE DIMANCHE		TOUS LES JOURS		DIMANCHE	
MIXTE N° 3.		MIXTE N° 1		EXCURSION MIXTE N° 101	
ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART
h	h	h	h	h	h
—	9,30	—	16,30	—	7,00
9,52	9,53	16,52	16,54	7,20	7,21
10,00	10,02	17,01	17,04	7,28	7,30
10,12	10,13	17,14	17,16	7,40	7,41
10,27	10,28	17,30	17,32	7,53	7,54
10,44	10,46	17,48	17,51	8,09	8,11
10,52	10,53	17,57	17,59	8,16	8,17
11,00	11,01	18,06	18,08	8,23	8,24
11,17	—	18,24	—	8,40	—

TOUS LES JOURS		TOUS LES JOURS SAUF LE DIMANCHE		DIMANCHE	
MIXTE N° 2		MIXTE N° 4		EXCURSION MIXTE N° 102	
ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART
h	h	h	h	h	h
—	6,08	—	13,45	—	18,25
6,24	6,26	14,01	14,02	18,39	18,40
6,33	6,35	14,09	14,10	18,46	18,47
6,41	6,44	14,16	14,18	18,52	18,54
7,00	7,02	14,34	14,35	19,09	19,10
7,15	7,17	14,48	14,49	19,21	19,22
7,26	7,29	14,58	15,—	19,32	19,34
7,37	7,39	15,08	15,09	19,41	19,42
8,00	—	15,30	—	20,00	—

A découper et à coller, dès réception sur les horaires des trains 1, 101 et 103 de la ligne Lomé — Anécho.

A découper et à coller dès réception sur les horaires des trains 2 et 102 de la ligne Lomé — Anécho.

BULLETIN ECONOMIQUE

DU

DEUXIÈME TRIMESTRE 1929.

RECETTES DOUANIERES

Les recettes du 2^m trimestre se sont élevées à 4.800.821 frs. 44 contre 4.850.313 frs. 87 pour la période correspondante de l'année 1928, accusant ainsi une diminution de 49.492 frs. 43.

TABLEAU COMPARATIF
des Recettes Douanières des deuxièmes Trimestres
1929 et 1928

TITRES DES RECETTES	Deuxième Trimestre		Différences pour 1929	
	1929	1928	EN PLUS	EN MOINS
Droits d'importation	4.435.107,85	4.050.193,63	384.914,20	—
Droits d'exportation.....	314.737,10	737.110,60	—	442.353,56
Taxes accessoires.....	20.704,02	30.434,83	—	9.730,81
Taxes de consommation	30.252,47	12.574,73	17.677,74	—
Totaux.....	4.800.821,44	4.850.313,87	402.891,94	452.084,37
			En moins : 49.492, 43 frs.	

SITUATION COMMERCIALE

Le mouvement commercial du 2^m trimestre 1929 s'est élevé à 44.566.175 francs et 14.710 tonnes, contre 40.135.942 francs et 10.349 tonnes pour le 2^m trimestre 1928, marquant par rapport à cette dernière période des augmentations de 4.430.233 francs et de 4.160 tonnes qui s'expliquent aussi bien en valeur qu'en quantité par la progression des exportations.

TABLEAU COMPARATIF DU MOUVEMENT COMMERCIAL

A. — VALEURS

(En francs)

NATURE DES OPÉRATIONS	Deuxième Trimestre		Différences pour 1929	
	1929	1928	EN PLUS	EN MOINS
Importations.....	22.823.407	23.016.030	—	192.623
Exportations.....	21.742.768	17.119.912	4.622.856	—
Totaux.....	44.566.175	40.135.942	4.622.856	192.623
			En plus : 4.430.233 frs.	

B. — QUANTITES

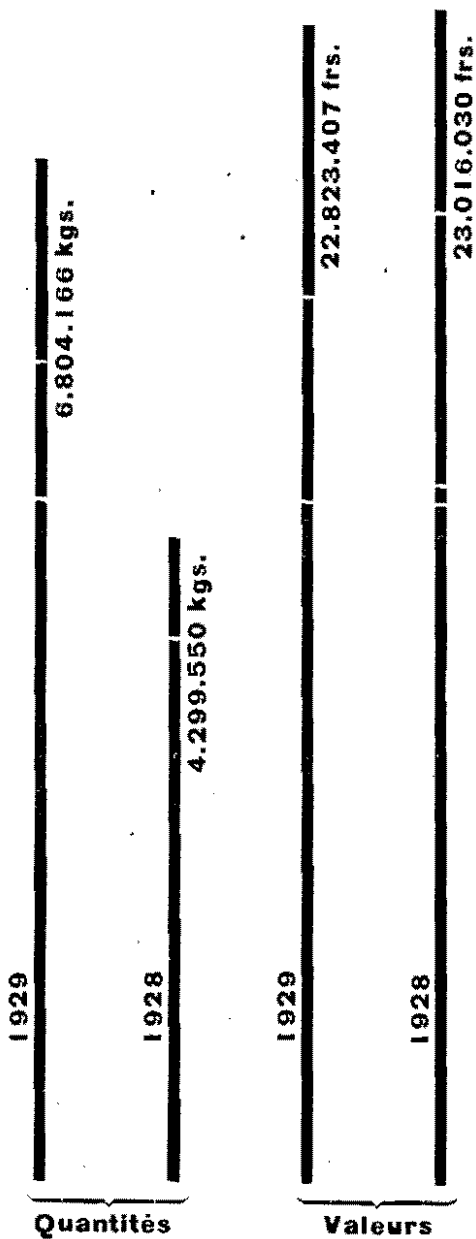
(En kilogs)

NATURE DES OPÉRATIONS	Deuxième Trimestre		Différences pour 1929	
	1929	1928	EN PLUS	EN MOINS
Importations.....	6.804.166	4.299.550	2.504.616	—
Exportations.....	7.906.411	6.230.184	1.656.227	—
Totaux.....	14.710.577	10.549.734	4.160.843	—
			En plus : 4.160.843 Kgs.	

DIAGRAMMES "COMPARATIFS

des deuxièmes trimestres 1929 et 1928.

IMPORTATIONS



EXPORTATIONS

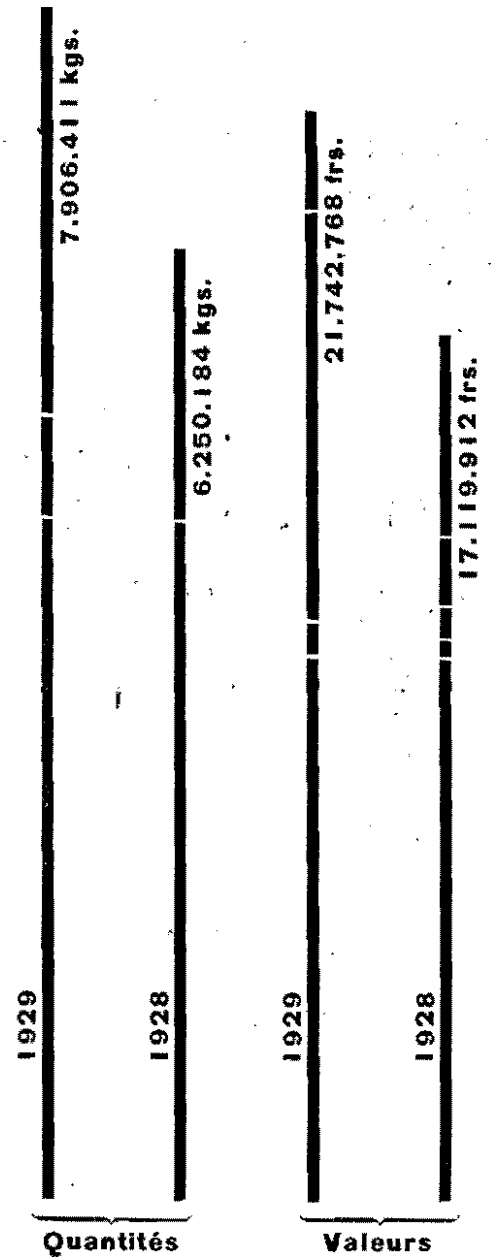


TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES

pendant les deuxièmes trimestres des années 1929 et 1928

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	Importations du deuxième Trimestre				Différences pour le deuxième trimestre 1929. (en francs)	
	Année 1929		Année 1928		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)		
Farineux alimentaires . . .	^K 138.723	316.973	^K 138.183	297.567	19.406	—
Sucre	214.972	549.259	206.048	637.030	—	87.771
Tabac en feuilles	61.423	778.330	47.019	636.162	142.168	—
Bois	^{m³} 405	231.426	^{m³} 293	138.237	73.169	—
Boissons	^L 290.527	1.820.341	^L 318.046	2.272.238	—	431.897
Ciment	^K 1.933.548	621.610	^K 486.688	134.372	467.038	—
Essence et Pétrole	535.287	950.829	732.466	1.383.583	—	432.754
Métaux	390.540	775.207	549.823	1.599.483	—	824.278
Sel	606.275	253.061	252.853	72.284	180.777	—
Poterie	13.020	55.309	6.740	42.201	13.108	—
Verres et cristaux	9.347	225.554	11.935	310.705	—	85.151
Fils	28.048	593.291	21.836	530.727	62.564	—
Tissus de coton	81.563	4.034.137	128.703	5.739.880	—	1.705.743
Tissus autres	51.623	756.217	84.918	863.783	—	107.566
Vêtements confectionnés	11.133	372.659	3.484	263.256	309.403	—
Machines et Mécaniques	133.349	2.604.661	65.082	937.994	1.666.667	—
Ouvrages en bois	47.880	109.377	64.293	131.732	—	22.153
Ouvrages en matières diverses	108.953	2.711.224	41.501	2.146.654	564.570	—
Autres marchandises	1.881.433	4.863.742	1.321.090	4.837.920	23.822	—
TOTAUX GÉNÉRAUX		22.823.407		23.016.030	3.324.692	3.717.315
					En moins : 192.623 frs.	

TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES

pendant les deuxièmes trimestres des années 1929 et 1928

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES.	EXPORTATIONS DU DEUXIÈME TRIMESTRE				Différences pour le deuxième trimestre 1929 (en francs)	
	Année 1929		Année 1928		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)		
Chevaux	—	—	—	—	—	—
Bœufs et Taureaux	—	—	220	198.000	—	198.000
Moutons	3.205	192.300	2.917	175.020	17.280	—
Chèvres	112	6.720	155	9.300	—	2.580
Porcs	671	83.875	593	74.125	9.750	—
Volailles	1.194	8.358	1.130	7.910	448	—
Peaux de bœufs	4.754 ^K	42.786	2.502 ^K	11.197	31.589	—
Peaux de moutons et chèvres	875	8.842	112	820	8.022	—
Poissons secs	323.569	1.132.492	246.014	861.049	271.443	—
Crevettes fumées	17.144	85.720	28	250	85.470	—
Maïs	695.842	321.883	591.389	413.973	107.910	—
Farine de maïs	150	225	1.216	1.824	—	1.599
Farine de manioc	301.876	211.314	263.487	184.443	26.871	—
Haricots	139.147	318.294	67.365	210.731	107.563	—
Ignames	829.839	207.461	287.622	71.906	135.555	—
Tubercule de manioc	—	—	5.147	1.287	—	1.287
Arachides	72.116	113.387	14.680	23.490	91.897	—
Amandes de karité	6.044	5.441	497	373	5.068	—
Amandes de palme	1.857.981	3.158.569	1.930.588	3.183.471	—	26.902
Coprah	268.422	617.373	139.351	320.509	296.864	—
Graines de coton	681.028	238.361	794.986	143.098	95.263	—
Graines de sésames	850	1.700	—	—	1.700	—
Noix de coco	—	—	79	50	—	50
Fruits secs de table autres	285	248	220	180	68	—
Café vert	10.730	96.570	5.115	40.920	55.650	—
Cacao en fèves	786.192	4.717.132	240.886	1.686.202	3.030.930	—
Piments	19.429	77.716	9.933	33.479	44.237	—
Huiles de palme	717.539	2.152.617	721.441	1.731.460	421.157	—
Caoutchouc brut	1.038	7.785	277	2.493	5.292	—
Beurre de karité	23.488	89.208	252	1.125	88.083	—
Charbon de bois	3.000	2.250	500	350	1.900	—
Coton égrené	922.314	6.456.198	850.854	5.953.978	500.220	—
Kapok égrené	46.420	417.780	53.708	389.956	27.824	—
Kapok non égrené	12.404	55.819	11.197	39.190	16.629	—
Autres végétaux filamenteux	—	—	768	2.304	—	2.304
Indigo	1.032	1.240	3.806	2.170	—	930
Tapioca	—	—	313	423	—	423
Nattes indigènes	541	2.705	10	100	2.605	—
Autres marchandises	9.589	320.025	4.454	171.888	148.137	—
Peaux brutes petites autres	567	3.969	—	—	3.969	—
Sisal	1.320	3.960	—	—	3.960	—
Noix de colas	34	680	—	—	680	—
Meubles en bois autres	428	6.500	—	—	6.500	—
Bois d'ébénisterie	—	2.400	—	—	2.400	—
	M ³ 4					
TOTAUX		21.371.923		15.953.044	5.652.954	234.075
RÉEXPORTATIONS		370.845		1.166.868	—	796.023
TOTAUX GÉNÉRAUX		21.742.768		17.119.912	5.652.954	1.030.098
					En plus : 4.622.856	

IMPORTATIONS.

Les importations qui se sont élevées à 22.823.407 francs contre 23.016.030 pour le deuxième trimestre 1928, accusent en valeur une diminution peu importante par rapport à cette dernière période.

Le tonnage importé a atteint par contre le chiffre de 6.804 tonnes, en augmentation de 2.504 tonnes sur le deuxième trimestre de 1928.

L'accroissement du tonnage résulte de gros arrivages de ciment et de sel. En valeur, les diminutions constatées sur les tissus de coton sont compensées par des augmentations à peu près équivalentes sur les marchandises et mécaniques.

Les principales différences en quantités et en valeurs portent sur les articles suivants :

Diminutions

Tissus de coton	47 Tonnes et 1.705.743 frs.
Métaux	159 — et 824.278 —
Boissons	27.519 litres et 451.897 —
Essence et pétrole	217 Tonnes et 432.754 —
Tissus autres	33 — et 107.566 —

Augmentations

Machines et mécaniques ...	90 Tonnes et 1.666.667 —
Ouvrages en matières diverses	67 — et 564.570 —
Ciment	1.469 — et 467.038 —
Vêtements confectionnés ..	6 — et 309.403 —
Sel	354 — et 180.777 —
Tabac en feuilles	14 — et 142.168 —
Bois	410 m ³ et 73.169 —

EXPORTATIONS.

Les exportations accusent d'intéressantes plus values qui portent sur la totalité des articles, à l'exception des pal-

mistes dont les sorties apparaissent toutefois sensiblement équivalentes à celles de l'année précédente. Elles se sont élevées au total à 21.742.768 francs, contre 17.119.912 francs, pour le deuxième trimestre 1928, en augmentation de 4.622.856 francs par rapport à cette dernière période.

Le tonnage exporté a atteint parallèlement le chiffre de 7.906 tonnes, en accroissement de 1.656 tonnes sur la période correspondante de 1928.

Les réexportations se sont élevées au total à 370.845 francs, en régression de 796.023 francs sur le 2^{ème} trimestre de 1928.

Les exportations de cacao se sont traduites par des plus values de 545 tonnes et 3.030.950 francs, par rapport au deuxième trimestre de l'année précédente, entrant ainsi pour une part importante dans l'augmentation constatée. Il y a lieu toutefois de noter que l'accroissement des sorties de ce produit résulte de ce fait que la récolte ayant été plus tardive cette année, la campagne s'est prolongée jusqu'au deuxième trimestre.

Les principales différences sont les suivantes :

Diminutions

Beufs et taureaux	220 têtes et 198.000 frs.
-------------------------	---------------------------

Augmentations

Cacao en fèves	545 Tonnes et 3.030.950 frs
Coton égrené	72 — et 500.220 —
Coprah	120 — et 296.864 —
Poissons secs	77 — et 271.443 —
Ignames	542 — et 135.555 —
Maïs	104 — et 107.910 —
Haricots	92 — et 107.563 —
Arachides	38 — et 91.897 —
Beurre de karité	25 — et 88.083 —

TABLEAU DE LA NAVIGATION

Comparée au cours des deuxièmes trimestres des années 1929 et 1928.

MOIS	Nombre de navires en 1929			Nombre de navires en 1928			Différences pour 1929		
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
Avril	13	25	40	12	23	37	+ 3	—	+ 3
Mai	11	23	34	12	26	38	— 1	— 3	— 4
Juin	12	24	36	10	25	35	+ 2	— 1	+ 1
Totaux	38	72	110	34	76	110	+ 4	— 4	—

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de juillet 1929**

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Al. Ganteaume Douala-Bordeaux	Français	29. 6. 29	2. 7. 29	2.803	48	—	594.467
210-New-Texas Philadelphie-Opobo	Anglais	2. 7. 29	3. 7. 29	4.044	49	230.548	—
211-Kouroussa Forcados-Marseille	Français	4. 7. 29	4. 7. 29	2.121	59	0.358	122.013
212-Jonia Kogo-Hambourg	Allemand	5. 7. 29	6. 7. 29	1.814	42	—	111.385
213-Ouémé Marseille-Kribi	Français	6. 7. 29	7. 7. 29	2.417	47	123.370	—
214-Amérique Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	6. 7. 29	4.867	159	0.200	56.240
215-Ussukuma Hambourg-Douala	Allemand	— do —	— do —	4.561	125	0.058	—
216-Aikaid Hambourg-Pt. Gentil	Hollandais	7. 7. 29	8. 7. 29	2.702	39	102.534	—
217-Madonna Douala-Marseille	Français	8. 7. 29	— do —	3.263	133	1.504	—
218-Jonathan Holt Hambourg-Douala	Anglais	9. 7. 29	9. 7. 29	1.687	38	79.871	—
219-Wolfram Hambourg-Pte. Noire	Allemand	— do —	— do —	2.242	47	80.239	—
220-Barracoo Sapele-Hambourg	Anglais	10. 7. 29	10. 7. 29	3.155	48	—	92.719
221-Asie Bordeaux-Matadi	Français	— do —	— do —	4.214	170	0.198	0.070
222-Salaga Sapele-Liverpool	Anglais	11. 7. 29	12. 7. 29	2.397	51	—	549.837
223-Salonica Anvers-Douala	Norvégien	12. 7. 29	13. 7. 29	1.607	25	363.647	—
224-Niger Marseille-Burutu	Français	16. 7. 29	16. 7. 29	2.212	46	56.528	—
225-Chama Hambourg-Cotonou	Anglais	17. 7. 29	18. 7. 29	1.977	44	54.092	—
226-West Kebar Matadi-New-York	Américain	18. 7. 29	18. 7. 29	3.516	36	—	54.513
227-Al. Vil. de Joyeuse Hambourg-Douala	Français	19. 7. 29	21. 7. 29	3.439	54	801.801	—
228-Touareg Marseille-Douala	— do —	20. 7. 29	20. 7. 29	3.122	74	71.212	0.145
229-John Holt Hambourg-Douala	Anglais	22. 7. 29	22. 7. 29	1.687	37	59.193	—
230-Ussukuma Douala-Hambourg	Allemand	— do —	— do —	4.561	124	—	11.162
231-Onitsha Liverpool-Apapa	Anglais	25. 7. 29	26. 7. 29	2.422	53	113.854	—
232-Asie Matadi-Bordeaux	Français	27. 7. 29	27. 7. 29	4.214	172	0.180	111.546
233-Dunafric Auvers-Douala	Anglais	29. 7. 29	29. 7. 29	2.134	32	190.952	—
234-Wameru Hambourg-Pt. Noire	Allemand	30. 7. 29	30. 7. 29	2.522	48	103.375	—
235-Immo Kogo-Hambourg	— do —	— do —	— do —	1.350	40	—	99.199

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
236-Wadai Hambourg-Douala	Allemand	30. 7. 29	30. 7. 29	2.684	81	—	—
237-Biafra Sapele-Liverpool	Anglais	31. 7. 29	en rade	3.297	49	—	—
238-Europe Bordeaux-Matadi	Français	—do—	31. 7. 29	2.896	131	0.249	—

PORT D'ANÉCHO

9-Jonia Kogo-Hambourg	Allemand	6. 7. 29	6. 7. 29	1.811	42	—	67.230
---------------------------------	----------	----------	----------	-------	----	---	--------

Lomé, le 31 juillet 1929.

Le Chef du Service des Douanes,
GURNOT

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

**De Tout
Pour Tous**
c'est la devise de
**la Semaine
Vermot**

28 pages, grand format : 1 fr. 50

Rédaction et Administration :
38, Rue Gay-Lussac, PARIS (5^e)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

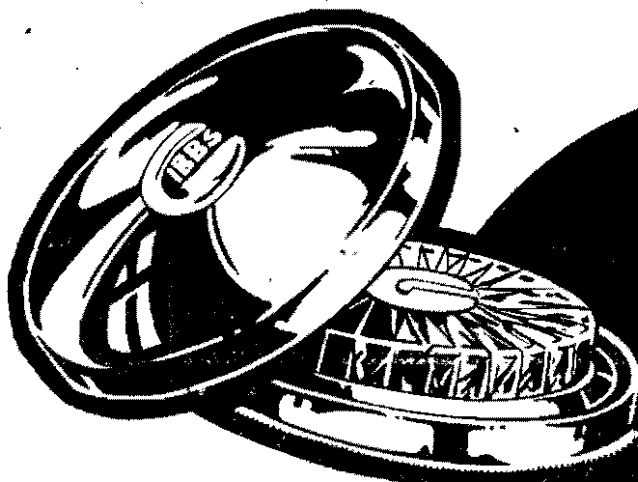
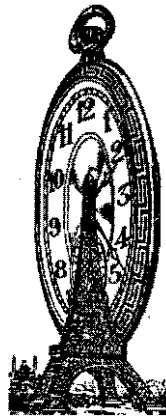
5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



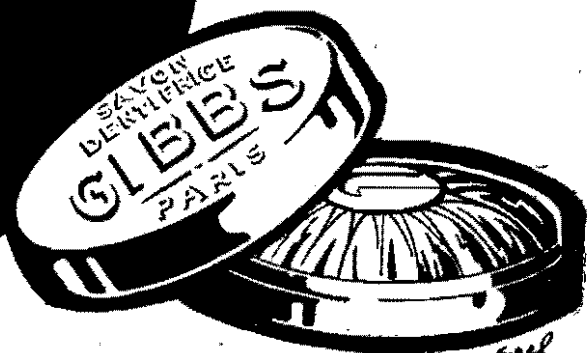
IBBS

**savon
dentifrice**

*Seul capable de
dissoudre les matières
grasses des aliments.*

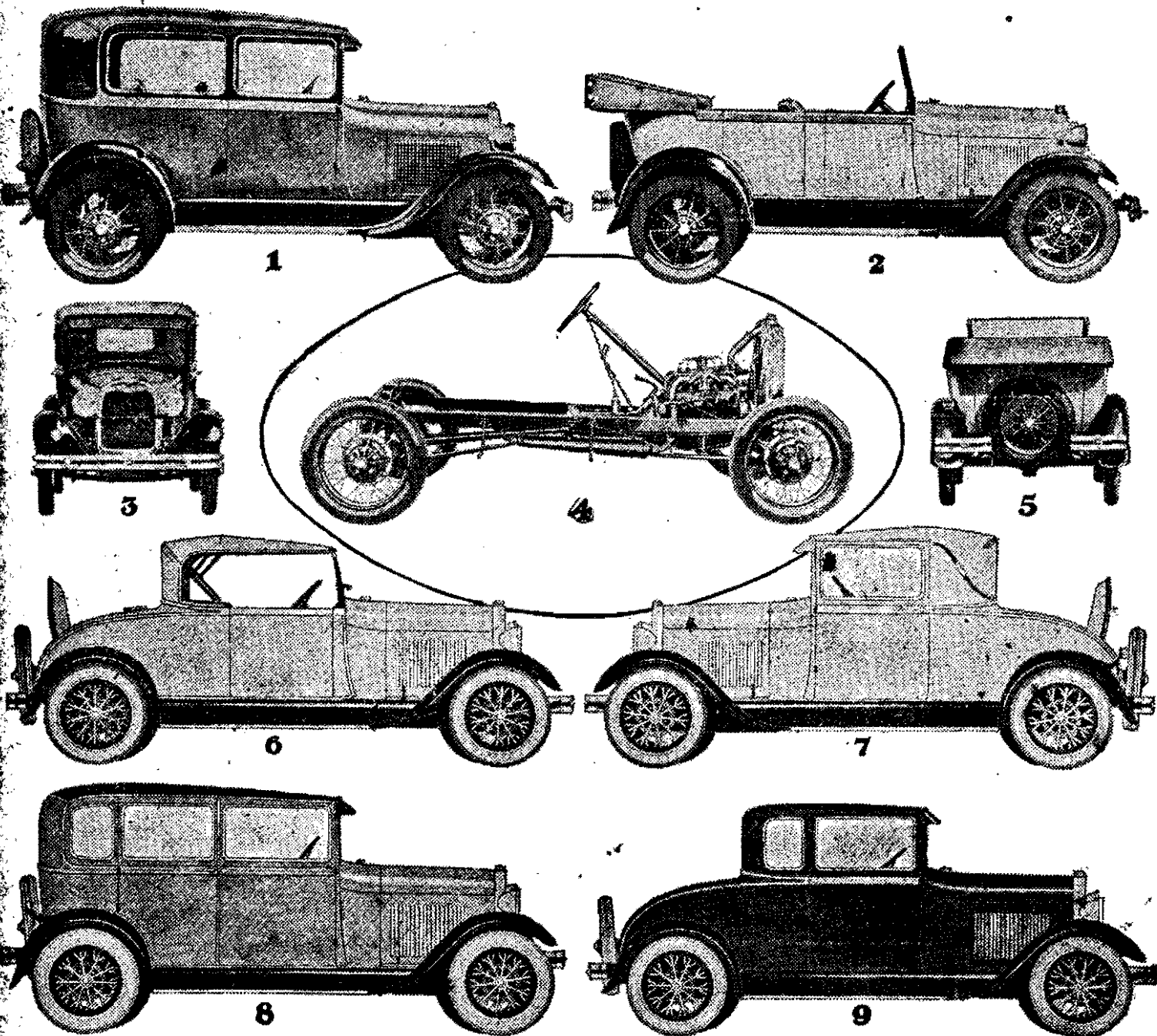
LAVEZ vos DENTS
comme vos mains

AVEC DU SAVON
LAVEZ-LES MATIN ET SOIR
LAVEZ-LES après CHAQUE REPAS



FORD

Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor"	27.300	7. Le Coupé "Sport"	27.900
2. La Touriste "Phaeton"	23.000	8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor"	29.800
3. Vue avant de la "Tudor"		9. Le Coupé	27.900
4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne	18.000	Le Chassis une tonne et demie	
5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton"		• (4 pneus 32 x 6)	24.800
6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster"	23.000	La Camionnette (carrosserie acier)	22.300

Pour tous renseignements s'adresser chez :

Messrs. G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

Les paquebots "Wadai et Wahehe"
partent chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,
L o m é.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904.

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Déclarance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

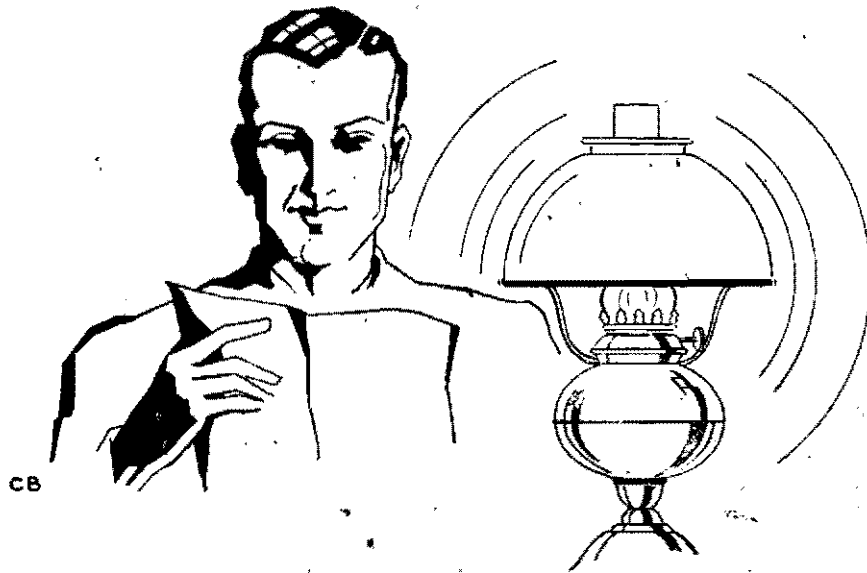
AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.



Les lettres de « Chez Nous »

Des milliers de lettres de « Chez Nous » sont lues et relues chaque soir dans tout l'étendue de l'Afrique Occidentale. Si vous les lisez à la clarté brillante et douce du Pétrole « SUNFLOWER », vous êtes certain que votre lecture ne sera pas interrompue soit parce que la lumière vacille, la lampe fume ou le verre noircit.

C'est précisément du à l'absence de ces inconvénients que le pétrole « SUNFLOWER » est le plus répandu dans toute l'Afrique Occidentale.

A l'avenir ne demandez plus simplement « du pétrole » mais du « SUNFLOWER ».



Pétrole Sunflower

VACUUM OIL COMPANY de New York U. S. A.

Fabricants de Pétroles Raffinés, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE AU PÉTROLE		INTENSITÉ 100 BOUGIES
LE PÉTROLE N'EST PAS DANGEREUX		FONCTIONNE SANS PRESSION
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE		SANS POMPE SANS GICLEUR
ENTIÈREMENT GARANTIE		SANS ODEUR SANS FUMÉE
LUMIÈRE RÉGLABLE A VOLONTÉ		ÉCONOMIQUE ET SANS DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX PUBLICITÉ

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale.

Société anonyme au capital de 15 millions.

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO

TOUS TRANSPORTS

PASSAGERS ET MARCHANDISES

Rapidité - Régularité - Confort

PRIX MODÉRÉS

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2^{me})

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed — Paris*

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

LES ETABLISSEMENTS MOREAU - MORECHAND

COMPTOIRS & ENTREPOTS

1, PLACE ODDO ET RUE RABATTU

MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux

Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.

Entreposent toutes marchandises aux meilleures conditions

Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants

Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché

Offrez ou ordonnez vous serez satisfaits

Etablissements MOREAU — MORECHAND

Société Anonyme Capital : 2.000.000 de Francs

Adresse Télégraphique: *MORMORAND MARSEILLE*

Une source de revenus que vous ne devez pas négliger

LES VOITURES UTILITAIRES

CITROËN

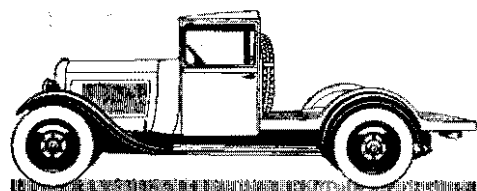
10cv **C⁴**

CHARGE UTILE
500 Kgs et 1.000 Kgs

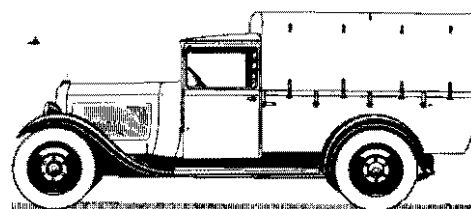
LE MODE DE TRANSPORT

LE PLUS ÉCONOMIQUE

Avec une voiture utilitaire CITROËN
Vous pourrez étendre votre rayon d'action,
Visiter votre clientèle, effectuer vos livraisons.
Grâce à ce mode de transport peu coûteux
Vous augmenterez votre chiffre d'affaires
Et par conséquent vos bénéfices.



Le Plateau de 1.000 K^{gs} C.4.
27.500 .—



La Camionnette Bâchée de 1.000 K^{gs} C.4.
32.500 .—

Tous autres modèles sur demande

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

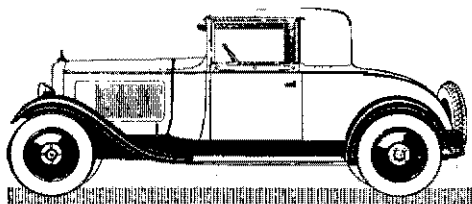
La première voiture française, construite en grande série

La
CITROËN
C⁶

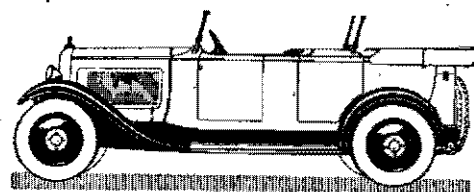
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

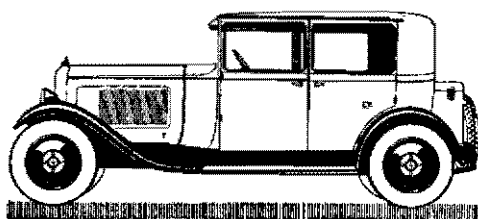
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



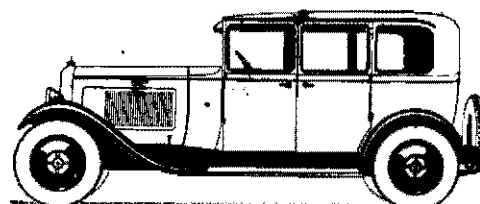
Le Cabriolet C.6.
 37.000 .—



Le Torpédo C.6.
 31.000 .—



La Berline C.6.
 36.000 .—



La Conduite Intérieure C.6.
 36.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir

LA
C4

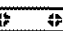
CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

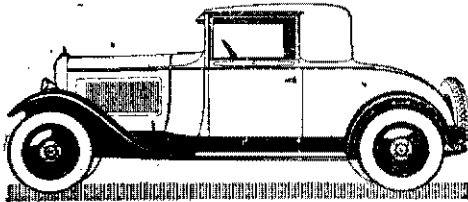
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de 2^m/_m. - Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de 9^m/_m. - Hauteur diminuée de 6^m/_m.

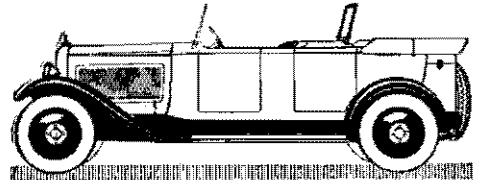
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

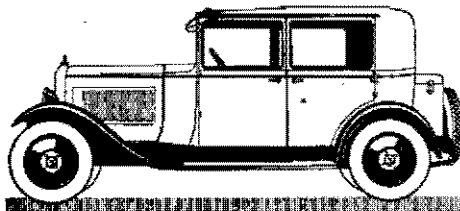
PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



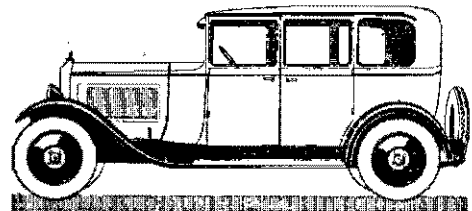
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000 .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

CINEMA PATHÉ-BABY

VENTILATEUR SAME — CIMENT RADIUM

AUTOMOBILES LATIL ET DELAUNAY-BELLEVILLE

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.